

**COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL**  
**Séance du 24 octobre 2024**

Sont présents :

**Administration communale d'Anderlecht**

**Président** M<sup>me</sup> DEWACHTER  
**Secrétaire** M<sup>me</sup> VERSTRAETEN  
t

**Bruxelles Urbanisme & Patrimoine – Direction de l'Urbanisme**

M<sup>me</sup> HANSON

**Bruxelles Urbanisme & Patrimoine – Direction des Monuments et Sites**

M. DESWAEF

**Bruxelles Environnement**

M. MOENECLAHEY

**DOSSIER**

<b>PV19</b>	Demande de Permis d'Urbanisme introduite par <b>ULAC (Union des Locataires d'Anderlecht Cureghem) a.s.b.l.</b>
Objet de la demande	Permis d'Urbanisme : Transformer trois immeubles autour de l'impasse Migerode afin d'aménager des maisons unifamiliales
Adresse	<b>Rue Haberman 2A</b>
PRAS	espaces structurants, liserés de noyau commercial, ZICHEE, zone d'habitation

**COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL**  
**Séance du 24 octobre 2024**

**EXAMEN DU DOSSIER PAR LA COMMISSION**

**A. REMARQUES ET/OU PLAINTES ARRIVEES A L'ADMINISTRATION :**

L'enquête publique n'a fait l'objet d'aucune demande à être entendu

**B. PERSONNES QUI ONT DEMANDE A ETRE ENTENDUES ET QUI SONT  
CONVOQUEES :**

Le demandeur et l'architecte ont été entendu

**COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL**  
**Séance du 24 octobre 2024**

**DÉCIDE**

**AVIS MOTIVÉ DE LA COMMISSION**

Attendu que le bien se situe en zone d'habitation, en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique et d'embellissement (ZICHEE), en liséré de noyau commercial et en espace structurant du Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) arrêté par arrêté du Gouvernement du 03/05/2001 ;

Attendu que la demande vise à transformer 3 immeubles autour de l'impasse Migerode afin d'y aménager des maisons unifamiliales ;

Procédure :

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité du 02/10/2024 au 16/10/2024 pour les motifs suivants :

- Application de la prescription générale 0.12 du Plan Régional d'Affectation du Sol (P.R.A.S.) : modification totale ou partielle de l'utilisation ou de la destination d'un logement ainsi que sa démolition en ZH ;
- Application de la prescription particulière 2.5.2 du Plan Régional d'Affectation du Sol (P.R.A.S.): modification des caractéristiques urbanistiques en zone d'habitation;
- Application de l'article 126, §11 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire (COBAT), dérogations au Titre I du Règlement Régional d'Urbanisme :
  - article 4 : profondeur d'une construction mitoyenne;
  - article 6 : hauteur toiture ;

Considérant que l'enquête a donné lieu à aucunes réclamations ;

Considérant que la demande est soumise à l'avis de la commission de concertation pour les motifs suivants :

- Application de la prescription particulière 21 du Plan Régional d'Affectation du Sol (P.R.A.S.): modification visible depuis les espaces publics en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement (zichee) ;
- Application de l'article 207 §1, al.4 du COBAT : bien repris à l'inventaire du patrimoine immobilier : bien classé (art. 235) ;

Vu l'avis conforme défavorable de la CRMS du 13/09/2024 ;

**COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL**  
**Séance du 24 octobre 2024**Situation :

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale qui inscrit sur la liste de sauvegarde comme ensemble, l'impasse Migerode et les façades et toitures des immeubles sis rue Haberman, 4A-6-8-10 et rue Broyère 2 à Anderlecht connus au cadastre d'Anderlecht, 4eme division, section B, 4eme feuille, parcelles n° 141C12, 141C17, 141D12, 141H15, 141L17, 141E14 et 141S11 en raison de leur intérêt historique, esthétique, social et folklorique ;

Vu que l'impasse a été inscrite sur la liste de sauvegarde le 24.09.1998 ;

Attendu que cette impasse, créée dans les années 1840, comprenait à l'origine un ensemble de huit petites maisons implantées dos à dos perpendiculairement à la rue Haberman. Elles étaient chacune devancées d'une courette, formant voies d'accès au sud et au nord de l'ensemble ; que sur l'angle, comprises entre la partie nord de l'impasse et la rue Broyère, se trouvaient trois unités plus vastes, deux côté rue Haberman (n° 8, 10) et une côté rue Broyère (n° 2) ; qu'au sud, une maison implantée à l'arrière du n° 4-4a rue Haberman était également accessible via l'impasse ;

Attendu qu'en 1875, deux habitations jumelles de trois niveaux ont été conçues en remplacement des deux petites maisons sud-ouest, qu'avant 1889, les quatre maisons nord ont été converties en une seule propriété, avec privatisation de l'impasse de ce côté, qu'en 1915, la maison à l'arrière du n° 4-4a rue Haberman a été transformée par l'entrepreneur Edmond Suys, avant d'être rénovée et reliée au n° 53-55 chaussée de Mons en 1991 (architecte Hugues Verhaegen) ; que les deux habitations de 1875 ont été démolies en 1993, ainsi qu'avant elles le volume auquel elles se sont adossées ;

Considérant qu'elle a longtemps été laissée à l'abandon, que les bâtiments subsistants ont été rénovés en 2016, avec aménagement d'une salle communautaire sur l'angle ;

Historique du dossier :

Considérant que le bien a fait l'objet d'un précédent refus de PU avec avis de la CRMS pour les travaux relatifs à la rénovation d'un immeuble existant en un logement de 1 chambre et la reconstruction d'un nouvel immeuble en un appartement de 4 chambres (01/PFU/605221 daté du 6/6/2019) sur base de l'avis émis en séance du 13/03/2019 ;

Considérant que la présente demande a fait l'objet d'une réunion de projet en date du 29/09/2023, que la CRMS y était représentée ;

Considérant que l'asbl ULAC (Union de Locataires d'Anderlecht Cureghem) a acquis via un bail emphytéotique les biens visés par le projet auprès de la commune d'Anderlecht ; que cette asbl a pour but la réalisation effective du droit au logement en proposant des logements d'une manière adéquate et décente pour les familles selon leur composition et leurs besoins et un accompagnement social des locataires ;

**COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL**  
**Séance du 24 octobre 2024**

Projet :

Considérant que la demande vise à transformer 3 des immeubles autour de l'impasse Migerode afin d'y aménager des maisons unifamiliales ; que les biens visés par le projet sont des opportunités pour créer des logements unifamiliaux singuliers, en opposition par rapport à une densification du nombre de logements (en particulier, l'aménagement d'appartements de petite taille) ;

Considérant la situation particulière de l'impasse (parcellaire, limites mitoyennes), la valeur patrimoniale du « déjà-là » et son histoire, le projet propose la programmation suivante :

- Maisonnette en intérieur d'ilot Migerode 5 : Logement 2 chambres,
- Haberman 4 : Logement 2 chambres,
- Haberman 2A : Logement 1 chambre,

Considérant que des travaux sont prévus en façade et au niveau de l'impasse également ;

Considérant l'avis de la CRMS libellé comme suit :

« Le programme :

La CRMS souscrit à la revitalisation des maisons de l'impasse et soutient l'offre de logement proposée dont elle se réjouit qu'elle ait pu s'adapter au mieux - moyennant de légères adaptations - aux parcellaires, volumétries, spatialités et typologies des maisons. Elle rend donc un avis favorable sur le programme et les quelques changements volumétriques (y compris la rehausse de l'annexe de la maisonnette) nécessaires pour l'accueillir.

**Le volet patrimoine protégé et la méthodologie :**

Sur le volet patrimonial et les interventions sur les parties sauvegardés (façades et impasse), la CRMS est défavorable aux interventions et à la méthodologie proposée, et regrette que ce volet du dossier n'ait pas mieux évoluer suite à la réunion de projet où la CRMS avait déjà attiré l'attention : « *de manière générale la CRMS rappelle que puisque'il s'agit d'un ensemble bénéficiant d'une protection, il faudra intervenir selon les méthodologies et principes d'intervention ad hoc lorsqu'on s'adresse à patrimoine, qu'il s'agisse des immeubles ou de l'impasse* » (extrait PV REUNION DE PROJET (Réf. 01/PROJ/1914066) du 29/09/2023)

L'impasse constitue un témoin rare et représentatif de l'histoire sociale et industrielle du quartier et compte parmi les derniers vestiges de ce type dans le quartier et en région bruxelloise. Elle bénéficie d'une mesure de protection (sauvegarde). Les actes et travaux sur un bien faisant l'objet d'une telle reconnaissance patrimoniale doivent se fonder sur une connaissance fine de son histoire, sa spatialité, sa matérialité, sa technicité, son état de conservation, ... Le dossier doit permettre de dégager ses valeurs et les interventions doivent être ciblées et établies sur mesure, en vue de répondre aux enjeux du projet tout en contribuant à valoriser voire restituer au lieu, son identité, sa spécificité et son esprit.

**COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL**  
**Séance du 24 octobre 2024***L'impasse*

Le dossier est trop lacunaire au sujet de l'impasse sauvegardée. Il manque de documentation historique sur les caractéristiques de l'impasse : modifications du tracé au fil du temps (plan de phasage), dimensions et formes des pavés à l'origine, type de pose, disposition par rapport à l'alignement, présence de filet d'eau, analyse de l'état existant, relevé in situ d'éventuelles traces, type ou absence de fermeture (coté Haberman) ... Si la documentation sur l'impasse Migerode ne devait pas être suffisante, il existe une abondance de documents et iconographies sur les impasses bruxelloises ou des exemples similaires conservés sur lesquels s'appuyer.

Voir aussi : <https://patrimoine.brussels/liens/publications-numeriques/versions-pdf/bvah/impasses-de-bruxelles>

S'il est positif de proposer un retour à un pavage, la proposition de pavés porphyres 14 x 14 sans davantage de détail ne suffit pas. Outre qu'il est peu probable que l'impasse était pavée d'éléments carrés (il s'agissait sans doute d'éléments oblongs mais cela doit être étudié), il est nécessaire de détailler les dimensions des pavés, le principe de calepinage, le tracé exact des revêtements projetés, les systèmes d'évacuation d'eau et de filet d'eau, les pentes, le principe exact de végétalisation (fosses de plantation ?), l'éclairage, la fermeture (ou non) ... Ce sont des choix plus précis et mieux étudiés qui permettront de véritablement renouer avec l'esprit du lieu et de valoriser le tracé ancien tenant compte bien entendu des modifications intervenues dans le temps (démolition/réunion de maison). Il est essentiel que l'emprise de ce volet du dossier s'adresse à toute l'impasse sauvegardée qui constitue un tout cohérent.

*Les façades donnant sur l'impasse*

Le dossier sur les façades présente des objectifs louables et un important travail sur la description des désordres des maçonneries de façades. Mais les prescriptions techniques du cahier des charges doivent, pour plusieurs, être revues pour mieux garantir le respect des caractéristiques et mises en œuvre traditionnelles : badigeon à la chaux/chaulage sur l'ensemble des façades, peinture type minérale, traitement des soubassements, teinte documentée ou inspirée de l'iconographie des anciennes impasses, menuiseries, rives traditionnelles, .... Pour se conformer à l'esprit des impasses XIXe, les modalités de mises en œuvre sont essentielles.

La CRMS attire l'attention sur l'importance des textures et couleurs des finitions des badigeons/chaulage de façades et des finitions des menuiseries. En l'absence de traces d'origine ou d'iconographie satisfaisantes, elle recommande de s'inspirer de l'iconographie des anciennes impasses (aquarelles de J. Carabain, photos IRPA...) où l'on retrouve le plus souvent des façades chaulées de ton clair (blanc/blanc cassé) et des menuiseries en bois peints de teinte claire (voire plus colorée pour les portes) ainsi que des soubassements goudronnés. La CRMS demande d'examiner le retour à un soubassement goudronné, typique des impasses.

La nouvelle porte à lattage de bois pour la maisonnette satisfait aux typologies d'impasse. La CRMS y souscrit. Ce même modèle devrait être répliqué sur les trois nouvelles portes des

**COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL**  
**Séance du 24 octobre 2024**

façades arrières et latérale de la maison Haberman car le modèle vitré proposé ne s'intégrera pas à l'esprit du lieu et la CRMS ne l'accepte pas.

La partie nord réaménagée en 2016 a déjà complètement dénaturé l'esprit du lieu ( ? ces travaux sont-ils réguliers ?) : type de châssis, garde-corps, enduit, pavage béton 30x30, éclairage ... Cela met en évidence la très grande importance d'intervenir avec une approche spécifique et selon les méthodologies et principes d'intervention ad hoc lorsqu'on s'adresse à ce type de patrimoine.

La façade arrière de la chaussée de Mons n° 55 (qui donne sur l'impasse) a fait l'objet de travaux infractionnels. Ils doivent être revus selon une méthodologie respectueuse du patrimoine. La situation infractionnelle reproduite sur les élévations ne peut pas être régularisée en l'état.

**Le volet patrimoine non protégé (façades rue Haberman et chaussée de Mons) :**

Comme déjà indiqué en réunion de projet, la Rue Haberman, 4 présente une belle façade et un bel encadrement de pierre et une corniche en bois sur modillons. La CRMS n'est pas n'est pas persuadée que les divisions des impostes (visibles au 2ème sur les 3 châssis) que l'auteur de projet propose de reproduire sur tous les châssis soit conforme à une situation contemporaine de la construction. Elle recommande de l'étudier et à défaut de confirmer la présence de ce type d'imposte, d'y renoncer au profit de modèles traditionnels type XIX sans division d'imposte. La CRMS ne souscrit par ailleurs pas au projet de devanture qui propose des panneautages à bois sans joints au lieu des fenêtres (idem pour la porte) et d'emballer (remplacer ?) le bel encadrement en pierre naturelle dans un encadrement en acier peint. Ces interventions concourent à banaliser la façade plutôt qu'à la valoriser. La CRMS ne comprend pas le choix qui consiste à rendre tout le rez-de-chaussée aveugle. Ce n'est pas acceptable. Le velux n'est pas un problème mais devrait être aligné sur la travée centrale. La devanture doit être documentée et restaurée avec une affectation adaptée, au rez, pour assurer sa mise en valeur. Au n° 2A, la CRMS invite à restituer une toiture à versant et à renoncer à un panneautage bois au niveau de la porte d'entrée.

En conclusion, le dossier nécessite d'importantes révisions pour accueillir le programme souhaité tout en renouant mieux avec la valeur patrimoniale du site. Les parties non concernées par la présente demande devraient s'inscrire dans la démarche pour un ensemble cohérent. »

Considérant que pour les parties non protégées, la demande propose principalement de rénover ou de restaurer ce qui existe ce qui est positif ; que par contre, comme le soulève la CRMS, la proposition de devanture du n°4 de la rue Haberman a pour conséquence une façade aveugle sur une hauteur de 2,2m ce qui n'est pas acceptable ; que le panneautage proposé pourrait être limité à la hauteur d'allège haute du plan de travail (1,3 m environ) ce qui permettrait tout de même une certaine intimité au logement ;

**COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL**  
**Séance du 24 octobre 2024**

Considérant que la demande vise à la suppression du logement dans le bâtiment côté chaussée  
Considérant que le demandeur explique en séance avoir obtenu un permis pour le changement d'affectation du bâtiment chaussée de Mons de logement en bureau ; qu'il s'agit du permis 01/AFD/1916545 délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 27/09/2024 pour transformer un immeuble mixte en un immeuble destiné à un équipement d'intérêt collectif de proximité ; que la prescription 0.12 du PRAS ne s'applique pas ;

Considérant que les dérogations au RRU sont induites par la rehausse de la maison de l'impasse, que ces dérogations sont acceptables en ce qu'elles permettent d'améliorer substantiellement les conditions de confort et d'habitabilité du logement et que l'impact sur les voisins est très réduit ;

De manière générale :

Considérant que le projet tend à protéger la fonction logement dans le quartier ce qui est très positif, que par contre des efforts doivent encore être fait d'un point de vue patrimonial ;

Considérant, de ce qui précède, que le projet ne s'accorde pas aux caractéristiques urbanistiques du cadre urbain environnant et est contraire au principe de bon aménagement des lieux ;

**AVIS DEFAVORABLE MAJORITAIRE de la DU, DPC et BE**

**AVIS minoritaire du COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,**

Vu la demande de permis d'urbanisme du 11 mars 2024 visant à transformer trois immeubles autour de l'Impasse Migerode afin d'aménager des maisons unifamiliales;

Vu la demande d'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins du 30 août 2024 ;

Vu que la demande est soumise à l'enquête publique du 2 octobre 2024 au 16 octobre 2024 pour les motifs suivants :

- Application de la prescription générale 0.12 du PRAS - Modification totale ou partielle d'un logement en zone d'habitation ;
- Application de la prescription particulière 2.5.2° du PRAS - Modification des caractéristiques urbanistiques du cadre urbain environnant en zone d'habitation ;
- Application de la prescription particulière 21 du PRAS - Modification visible depuis les espaces publics en zone d'intérêt culturel historique esthétique et d'embellissement ;
- Application de l'article 207§3 du CoBAT - Bien classé ou en cours de classement depuis maximum 2 ans ;

**COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL**  
**Séance du 24 octobre 2024**

- Application de l'article 126§11 du CoBAT – Mesures particulières de publicité uniquement pour dérogation au volume, à l'implantation ou à l'esthétique des constructions ;

Dérogations au RRU :

- Article 4 - Profondeur d'une construction mitoyenne ;
- Article 6 - Toiture d'une construction mitoyenne ;

Vu que la demande est prévue à l'ordre du jour de la Commission de concertation du 24 octobre 2024 ;

Vu le Règlement communal d'urbanisme du 17 octobre 2019 ;

Vu les recommandations communales du 1er mars 2022 relatives aux projets d'immeubles incluant des logements ;

Considérant que la demande concerne un ensemble de maisons inscrites à l'inventaire légal du patrimoine architectural le 19 août 2024 ;

Considérant que le dossier ne renseigne pas l'avis de la Commission Royale des Monuments et Sites ;

Considérant que le site se situe en zone d'habitation, en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique et d'embellissement, le long d'un espace structurant et en liseré de noyau commercial suivant le Plan Régional d'Affectation du Sol – AG du 3 mai 2001, le long d'une voirie régionale ;

Considérant que le projet prévoit :

- La rénovation de la maisonnette en intérieur d'îlot - Impasse Migerode 5 :
  - Réhausse de la petite toiture plate arrière pour une meilleure habitabilité de l'étage ;
  - Isolation et remplacement de la couverture des versants de toiture ;
  - Remplacement de tous les châssis (par du bois) ;
  - Rénovation de tous les éléments des façades (cimentage, corniches, briques de parement) ;
- La rénovation de la maison rue Haberman 2A :
  - Isolation et remplacement de la couverture de toiture plate ;
  - Remplacement de tous les châssis (par du bois) ;
  - Rénovation de tous les éléments des façades (cimentage, corniches, briques de parement) ;
- La rénovation de la maison rue Haberman 4 :
  - Transformation de la vitrine rue pour une meilleure habitabilité du rez-de-chaussée. Isolation et remplacement de la couverture des versants de toiture ;

**COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL**  
**Séance du 24 octobre 2024**

- Remplacement de tous les châssis (par du bois). Rénovation de tous les éléments des façades (cimentage, corniches, briques de parement) ;
  - La rénovation des abords de l'impasse ;
- Suppression du revêtement de sol hétérogène (dalles ciment, terre, briquillons, pavés, briques) ;
- Nouveau pavage sur l'entièreté de la cour excepté la partie engazonnée ;
- Le remplacement de la fermeture de l'Impasse par une grille à barreaudage métallique ;

Considérant que la distribution des fonctions de la maisonnette - Impasse Migerode 5 se présente comme suit :

00 Entrée, salon, salle à manger, cuisine ;  
01 2 chambres, 1 salle de douche avec WC ;

Considérant que la distribution des fonctions de la maison rue Haberman 2A se présente comme suit :

-01 Local cave/buanderie/rangement, WC ;  
00 Entrée, salle à manger cuisine ;  
01 Salon ;  
02 1 chambre avec salle de douche attenante ;

Considérant que la distribution des fonctions de la maison rue Haberman 4 se présente comme suit :

-01 Local cave/buanderie/rangement, WC ;  
00 Entrée, salle à manger cuisine ;  
01 Salon ;  
02 1 chambre, salle de douche avec WC ;  
03 1 chambre ;

Considérant que l'Union des locataires Anderlecht-Cureghem est une ASBL dont l'activité est la location et l'exploitation de logements sociaux ; qu'ULAC a pour but la réalisation effective du droit au logement en proposant des logements d'une manière adéquate et décente pour les familles selon leur composition et leurs besoins et un accompagnement social des locataires ;

Considérant que ces immeubles appartiennent à la Commune dont la gestion est cédée à ULAC via un bail emphytéotique ;

Considérant que le projet est conforme à l'article 3 §3 - 2° et 3° du Titre II du RRU relatif aux normes minimales de superficie en ce qu'il tend au respect des normes du §1 et améliore la conformité du logement aux §§1 et 2 ; que néanmoins, une seule toilette au sous-sol de la maison rue Haberman 2A paraît inconfortable d'autant que la salle de douche se trouve au 2<sup>ème</sup> étage ;

**COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL**  
**Séance du 24 octobre 2024**

Considérant qu'il est à supposer que l'impasse comprenant la cour et le jardin sont collectifs à toutes les habitations de l'îlot qui disposent toutes de portes ou de portes fenêtre ;

Considérant que l'impasse reste privative et fermée par un portail ;

Considérant que la demande déroge aux articles 4 et 6 du Titre I du RRU – Profondeur et hauteur d'une construction mitoyenne en ce que le projet prévoit une rehausse de toiture plate et le remplacement des couvertures de toiture par des complexes isolés ;

Considérant l'application de la prescription particulière 21 du PRAS – Bien en ZICHEE, il convient de respecter les qualités esthétiques des maisons visibles depuis l'espace public ; que les propositions pour les maisons rue Haberman ne tiennent pas compte du style et des proportions originelles des châssis de fenêtre et portes ; que le décorum de l'ancienne vitrine du n°4 doit être mieux adapté et intégré à la proposition de fenêtre pour logement (utilisation de meneaux par exemple) ;

Considérant qu'il aurait été opportun rétablir une toiture à versants sur la maison rue Haberman 2A afin de refermer la dent creuse et de mieux correspondre au style architectural du bâti ;

Considérant qu'il convient de prévoir des boîtes aux lettres intégrées dans les portes d'entrée ou dans la grille d'accès à l'impasse ; que les boîtes aux lettres en applique sur la façade ne sont pas autorisées par le Règlement communal d'urbanisme ;

Considérant que si besoin, il y a lieu de prévoir des volets intégrés dans le plan de la façade ; que les caissons de volet en applique sur les façades ne sont pas autorisés par le Règlement communal d'urbanisme ;

Considérant que le projet est en zone d'accessibilité B selon le zonage du RRU ; que le bien bénéficie d'une desserte moyenne en transports en commun ; que, cependant, elle se trouve dans un quartier commerçant (chaussée de Mons) et est à proximité d'une zone d'accessibilité A selon le zonage du RRU qui bénéficie d'une très bonne desserte en transports en commun ;

Considérant que la demande renseigne l'installation d'une « box couverte sécurisée » en intérieur d'îlot ; que, néanmoins, celle-ci ne figure pas sur les plans ; que le formulaire de demande renseigne 1 emplacement vélo ; qu'il convient de clarifier la proposition ;

Considérant que le permis d'urbanisme n'est pas soumis à charge d'urbanisme en raison de la faible superficie de logement et de la qualité d'agence immobilière sociale du demandeur ;

**COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL**  
**Séance du 24 octobre 2024**

**Avis favorable de la commune, à condition de :**

- Envisager d'intégrer un WC supplémentaire dans la maisonnette – Impasse Migerode 5 ;
- Adapter la proposition des façades des maisons rue Haberman 2A et 4 dans le respect de leurs styles architecturaux ;
- Intégrer les boîtes aux lettres et autres équipements nécessaires au projet ;
- Préciser et clarifier la proposition d'emplacements vélos ;
- Clarifier la situation des cours et du jardin ;
- Envisager d'installer une toiture à versants rue Haberman 2A

**INSTANCES :**

**ADMINISTRATION COMMUNALE D'ANDERLECHT**

Urbanisme	M <sup>me</sup> DEWACHTER	
Secrétaire	M <sup>me</sup> VERSTRAETEN	

**ADMINISTRATION RÉGIONALE**

Bruxelles Urbanisme & Patrimoine Direction de l'Urbanisme	M <sup>me</sup> HANSON	
Bruxelles Urbanisme & Patrimoine Direction des Monuments et Sites	M. DESWAEF	
Bruxelles Environnement	M. MOENECLAEY	